

A. Questions and Answers Series II for RFSO Solicitation Number 1000199693

Question #1

Please refer to Part 4 – Evaluation Procedures and Basis of Selection, 4.1.1.1 Mandatory Technical Criteria. The MT3 Mandatory Technical Criteria states the following:

"The Offeror MUST provide two (2) client references for projects they completed relevant to the Stream for which they are submitting an offer, as per the Statement of Work."

Is the definition of the Offeror for the MT3 criterion "the firm or the project manager or risk assessors specified in MT2"?

Answer #1: The MT2 requirement refers to the firm.

Question #2

Please refer to Part 4 – Evaluation Procedures and Basis of Selection, 4.1.1.1 Mandatory Technical Criteria, MT2 (page 11) *"The Offeror MUST submit resource under the following resource categories: a. One (1) Project Manager and b. a minimum of one (1) and up to ten (10) Human Health Risk Assessors"*.

Will a bidder that presents only one (1) Human Health Risk Assessors be looked upon as less qualified than one that presents more than one resource? How will Health Canada make that determination given that this is a mandatory requirement and bidders are only required to present a minimum of one resource?

Answer #2: There are no evaluation criteria or ranking methodology in the Basis of Awarding SOAs that compare a submission proposing only the minimum requested resources and a submission proposing the minimum requested resources plus up to ten (10) Human Health Risk Assessors. [Please also see Amendment #1 to RFSO 1000199693]

Question 3

Please refer to Part 4 – Evaluation Procedures and Basis of Selection, 4.1.1.2 Point Rated Criteria, Stream 3 (page 24) and Stream 4 (page 28), RT3 *"the Offeror must provide up to two (2) examples which demonstrate recent experience (within the last five years of this RFSO date of issue) in the"*

Is the definition of Offeror for this criterion "(the firm or the project manager or risk assessors specified in MT2)"? This wording and definition would then be consistent with the wording of Stream 1 (page 15) for RT3.

Answer #3: For Stream 3 and Stream 4, requirement RT4 refers to the firm.

Question 4

Please refer to Part 4 – Evaluation Procedures and Basis of Selection, 4.1.1.2 Point Rated Criteria, Stream 2 (page 21), RT3. Is the definition of Offeror for this criterion "(the firm or the project manager or risk assessors specified in MT2)"? Please clarify.

Answer #4: For Stream 2, requirement RT3 refers to the firm.

Question 5

Please refer to Part 4 – Evaluation Procedures and Basis of Selection, 4.1.1.2 Point Rated Criteria, Stream 3 (page 25) and Stream 4 (page 29), RT4 *"the Offeror must provide up to two (2) example documents which demonstrate recent experience (within the last five years of this RFSO date of issue) in the"*

Is the definition of Offeror for this criterion "(the firm or the project manager or risk assessors specified in MT2)"? This wording and definition would then be consistent with the wording of Stream 1 (page 17) and Stream 2 (page 21) for RT4.

Answer #5: For Stream 3 and Stream 4, requirement RT4 refers to the firm.

Question 6

Please refer to Part 4 – Evaluation Procedures and Basis of Selection, 4.1.1.2 Point Rated Criteria, Stream 1, RT5 (page 17) *"The Offeror must provide five (5) examples which demonstrate a record of publishing in peer reviewed..."*

Is the Offeror to "provide (5) example publications which demonstrate a record of publishing in peer reviewed..."? This wording would then be consistent with the wording of Stream 2 (page 21), Stream 3 (page 25) and Stream 4 (page 30), for RT5.

Answer #6: Yes, the intent for this requirement is the same for all streams.

Question #7

Please refer to page 6, 2.1 Standard Instructions, Clauses and Conditions, 2.1 Standard Instruction, Clauses and Conditions. Should the referenced Standard Instructions – Request for Standing Offers – Goods or Services – Competitive Requirements 2006 (2017-04-27) read 2006 (2018-05-22)? It would appear that the latter Standard Instructions supersedes the former.

Answer #7: Yes, the 2006 (2018-05-22) replaces the 2006 (2017-04-27). See amendment below.

Question #8

Please refer to page 12, MT3 Reference verification questions to be asked, second paragraph: *"Health Canada will contact the references during the evaluation and ask the above questions. Health Canada will give the reference 7 calendar days to respond. Should any of the references not be available or do not confirm the requested information within the timeframe given, the offer will be deemed non-responsive."*

As written this article is overly restrictive and does not provide the bidder with an opportunity to reach the contact or an alternate contact should the reference be unresponsive within 7 calendar days (vacation, travel status, sick leave, etc.). It has been the bidder's experience that the following standard clause, which is presented in most of the Crown's RFP/RFSAs/RFSOs is more practical and equitable, and provides bidder's with the opportunity to either attempt to reach the reference in order to contact the client or to have the opportunity to present an alternate reference should the original reference become unexpectedly unavailable.

(a) Reference Checks:

- (i) Whether or not to conduct reference checks is discretionary. However, if Health Canada chooses to conduct reference checks for any given rated or mandatory requirement, it will check the references for that requirement for all bidders who have not, at that point, been found non-responsive.
- (ii) For reference checks, Canada will conduct the reference check in writing by email. Canada will send all email reference check requests to contacts supplied by all the Bidders on the same day using the email address provided in the bid. Canada will not award any points and/or a bidder will not meet the mandatory experience requirement (as applicable) unless the response is received within 5 working days of the date that Canada's email was sent.
- (iii) On the third working day after sending out the reference check request, if Canada has not received a response, Canada will notify the Bidder by email, to allow the Bidder to contact its reference directly to ensure that it responds to Canada within 5 working days. If the individual named by a Bidder is unavailable when required during the evaluation period, the Bidder may provide the name and email address of an alternate contact person from the same customer. Bidders will only be provided with this opportunity once for each customer, and only if the originally named individual is unavailable to respond (i.e., the Bidder will not be provided with an opportunity to submit the name of an alternate contact person if the original contact person indicates that he or she is unwilling or unable to respond). The 5 working days will not be extended to provide additional time for the new contact to respond.
- (iv) Wherever information provided by a reference differs from the information supplied by the Bidder, the information supplied by the reference will be the information evaluated.
- (v) Points will not be allocated and/or a bidder will not meet the mandatory experience requirement (as applicable) if (1) the reference customer states he or she is unable or unwilling to provide the information requested, or (2) the customer reference is not a customer of the Bidder itself (for example, the customer cannot be the customer of an affiliate of the Bidder instead of being a customer of the Bidder itself). Nor will points be allocated or a mandatory met if the customer is itself an affiliate or other entity that does not deal at arm's length with the Bidder.

The Bidder respectfully request that consideration be given to this approach.

Answer #8: Health Canada may use its discretion and provide an extension to the 7 day timeframe on a case by case basis provided that an acceptable reason is given. It is up to the Offeror to ensure that references given in response to the solicitation are aware and available in the event that they are contacted. Offerors may also contact their references and submit letters of reference as detailed in MT3.

Question #9

Under MT4, it states that the project manager (from MT2) must hold a MSc or PhD in biology, toxicology, chemistry, epidemiology, statistics (or scientific field relevant to human health risk assessment), etc. Can you confirm whether an Masters of Environmental Science degree (MES) is equivalent to an MSc in this RFSO? We want to ensure that a Project manager with an MES degree (who

meets all other requirements), rather than an MSc, will not be considered non-compliant with mandatory requirements.

Answer #9: A Master of Environmental Science degree would be considered acceptable for this component of the MT4 requirement.

Question #10

Under RT4 for Stream 1, proof of scientific consultation or Expert Peer Review. It is not stated that actual reports have to be submitted (for example, in RT3, the text clearly states that example documents must be submitted). Is a description of the Expert Peer review, or Scientific consultation all that is required, or is the expectation that an actual report also be submitted?

Answer #10: The Offeror must provide sufficiently detailed information in their examples in order to permit evaluation as to whether or not they meet the requirement. For requirement RT4 of Stream 1, in most cases, this would be an actual report of the consultation or peer review; however, in some cases, the deliverable may have been provided in a format other than a “text document”.

Question #11

Under RT5 for both Stream 1 and 2 – “the offeror must provide up to 5 example publications which demonstrate a record of publishing in peer reviewed journals..”. Does it suffice to provide a reference list, including authors and citations, or are copies of the actual publications required to be submitted? We want to ensure we will not be penalized if a list is provided. Please clarify.

Answer #11: Please provide copies of the publications themselves for this requirement.

B Amendment 2 to RFSO

The purpose of this amendment is to update the Standard Instructions. The following changes are as follows:

1. At Part 2 – Offeror Instructions, 2.1 Standard Instructions, Clauses and Conditions,

DELETE:

The [2006](#) (2017-04-27) Standard Instructions - Request for Standing Offers - Goods or Services - Competitive Requirements, are incorporated by reference into and form part of the RFSO with the following changes:

REPLACE WITH:

The [2006](#) (2018-05-22) Standard Instructions - Request for Standing Offers - Goods or Services - Competitive Requirements, are incorporated by reference into and form part of the RFSO with the following changes:

ALL OTHER TERMS AND CONDITIONS REMAIN UNCHANGED.

A. Deuxième série de questions et de réponses concernant la DOC n° 1000199693

Question n° 1

Veillez vous reporter à la Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection, 4.1.1.1 Critères techniques obligatoires. Voici un extrait du critère technique obligatoire CTO3 :

« L'offrant DOIT fournir deux (2) références de clients pour les projets qu'il a terminés et qui sont pertinents au volet pour lequel il soumet une offre, conformément à l'Énoncé des travaux. »

La définition de l'offrant pour l'application du critère CTO3 est elle « l'entreprise ou le gestionnaire du projet ou les évaluateurs des risques précisés au CTO2 »?

Réponse n° 1 : L'exigence énoncée au CTO2 renvoie à l'entreprise.

Question n° 2

Veillez vous reporter à la Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection, 4.1.1.1 Critères techniques obligatoires, CTO2 (p. 11) : « L'offrant DOIT soumettre des ressources dans les catégories de ressources suivantes : a. Un (1) gestionnaire de projet Et b. Un minimum de (1) et jusqu'à dix (10) évaluateurs des risques pour la santé humaine. »

Est-ce qu'un soumissionnaire qui présente un (1) seul évaluateur des risques pour la santé humaine sera considéré comme moins qualifié qu'un soumissionnaire qui en présente plus d'un? Comment Santé Canada évaluera-t-il ce critère compte tenu du fait qu'il s'agit d'une exigence obligatoire et que les soumissionnaires sont tenus de présenter un minimum d'un évaluateur?

Réponse n° 2 : Il n'y a pas de critères d'évaluation ou de méthodologie de classement dans la méthode d'attribution des COC qui comparent une présentation ne proposant que les ressources minimales demandées et une présentation proposant les ressources minimales demandées, en plus de jusqu'à dix (10) évaluateurs des risques pour la santé humaine. [Veillez aussi consulter la modification n° 1 apportée à la DOC n° 1000199693.]

Question n° 3

Veillez vous reporter à la Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection, 4.1.1.2 Critères cotés, volet 3 (p. 26) et volet 4 (p. 31), CT3 : « L'offrant doit fournir jusqu'à deux (2) exemples qui démontrent une expérience récente (au cours des cinq dernières années de la date d'émission de la présente DOC) dans [...] »

La définition de l'offrant pour l'application de ce critère est-elle « l'entreprise ou le gestionnaire du projet ou les évaluateurs des risques précisés au CTO2 »? Ce libellé et cette définition concorderaient alors avec le libellé du volet 1 (p. 16) pour le CTC3.

Réponse n° 3 : Pour le volet 3 et le volet 4, l'exigence énoncée au CTC4 renvoie à l'entreprise.

Question n° 4

Veillez vous reporter à la Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection, 4.1.1.2 Critères cotés, volet 2 (p. 22), CTC3. La définition de l'offrant pour l'application de ce critère est-elle

« l'entreprise ou le gestionnaire du projet ou les évaluateurs des risques précisés au CTO2 »? Veuillez préciser.

Réponse n° 4 : Pour le volet 2, l'exigence énoncée au CTC3 renvoie à l'entreprise.

Question n° 5

Veillez vous reporter à la Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection, 4.1.1.2 Critères cotés, volet 3 (p. 27) et volet 4 (p. 32), CTC4 : « L'offrant doit fournir jusqu'à deux (2) exemples de documents qui démontrent une expérience récente (au cours des cinq dernières années de la date de publication de la présente DOC) dans [...] »

La définition de l'offrant pour l'application de ce critère est-elle « l'entreprise ou le gestionnaire du projet ou les évaluateurs des risques précisés au CTO2 »? Ce libellé et cette définition concorderaient alors avec le libellé du volet 1 (p. 18) et du volet 2 (p. 22) pour le CTC4.

Réponse n° 5 : Pour le volet 3 et le volet 4, l'exigence énoncée au CTC4 renvoie à l'entreprise.

Question n° 6

Veillez vous reporter à la Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection, 4.1.1.2 Critères cotés, volet 1, CTC5 (p. 18) : « L'offrant doit fournir cinq (5) exemples qui démontrent un dossier de publications scientifiques évaluées par des pairs [...] ».

L'offrant doit-il fournir « cinq (5) exemples de publications qui démontrent un dossier de publications scientifiques évaluées par des pairs [...] »? Ce libellé concorderait alors avec le libellé du volet 2 (p. 23), du volet 3 (p. 27) et du volet 4 (p. 33) pour le CTC5.

Réponse n° 6 : Oui, cette exigence se veut la même pour tous les volets.

Question n° 7

Veillez vous reporter à la page 6, 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées. Dans le renvoi au document « 2006 (2017-04-27), Instructions uniformisées – demande d'offres à commandes – biens ou services », devrait-on plutôt lire « (2018-05-22) »? Il semble que ces dernières instructions normalisées l'emportent sur les premières citées.

Réponse n° 7 : Oui, on devrait lire « 2006 (2018-05-22) » au lieu de « 2006 (2017-04-27) ». Voir la modification ci-dessous.

Question n° 8

Veillez vous reporter à la page 12, CTO3, Questions à poser lors de la vérification des références, deuxième paragraphe : « Santé Canada communiquera avec les références pendant l'évaluation et posera les questions ci-dessus. Santé Canada accordera un délai de sept (7) jours civils pour y répondre. Si l'une des références n'est pas disponible ou ne confirme pas l'information demandée dans les délais impartis, l'offre sera jugée non recevable. »

Tel qu'il est actuellement rédigé, ce critère est trop restrictif et n'offre pas au soumissionnaire l'occasion de communiquer avec la personne-ressource ou avec son remplaçant s'il lui est impossible de répondre aux questions dans un délai de sept jours civils (vacances, voyage, congé de maladie, etc.). Selon l'expérience du soumissionnaire, la clause normalisée suivante, qui se trouve dans la plupart des DP, DAMA et DOC de l'État, est plus pratique et équitable, en plus d'offrir au soumissionnaire la possibilité soit de communiquer avec la référence afin d'entrer en contact avec le client, soit de présenter une autre référence en cas d'absence imprévue de la référence initiale.

a) Vérification des références :

- (i) La vérification des références n'est pas obligatoire. Toutefois, si Santé Canada choisit de le faire pour une exigence cotée ou obligatoire, quelle qu'elle soit, il vérifiera les références des soumissionnaires dont la candidature n'a pas été jugée irrecevable à ce stade de l'évaluation.
- (ii) Le Canada effectuera la vérification des références par courriel. Il enverra toutes les demandes de vérification des références par courriel le même jour aux personnes-ressources citées en référence par les soumissionnaires dans leur soumission. La réponse doit être envoyée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'envoi du courriel de vérification des références, faute de quoi le Canada n'attribuera aucun point ou considérera que le soumissionnaire ne satisfait pas à l'exigence obligatoire en matière d'expérience (selon le cas).
- (iii) Le troisième jour ouvrable après l'envoi du courriel, si le Canada n'a pas reçu de réponse, il en avisera le soumissionnaire par courriel pour que ce dernier puisse rappeler à la personne en question qu'elle doit répondre au Canada dans le délai prescrit de cinq (5) jours ouvrables. Si la personne donnée en référence n'est pas disponible au moment de l'évaluation, le soumissionnaire pourra fournir le nom et l'adresse électronique d'une autre personne chez le même client. Cette possibilité ne sera offerte aux soumissionnaires qu'une fois par client, et ce uniquement si la personne nommée initialement n'est pas disponible (c'est-à-dire que le soumissionnaire ne pourra soumettre le nom d'une autre personne si la première personne-ressource indique qu'il ou elle ne souhaite pas répondre ou n'est pas en mesure de le faire). La période de cinq jours ouvrables ne sera pas prolongée pour permettre à la nouvelle personne-ressource de répondre.
- (iv) En cas de contradiction entre l'information donnée par la personne citée en référence et celle fournie par le soumissionnaire, la première sera l'information évaluée.
- (v) On n'accordera aucun point ou on ne considérera pas qu'un critère d'expérience obligatoire a été respecté (le cas échéant) si 1) le client cité en référence indique qu'il n'est pas en mesure de fournir l'information demandée ou qu'il ne veut pas le faire ou que 2) le client cité en référence n'est pas un client du soumissionnaire même (par exemple, le client ne peut pas être le client d'une filiale du soumissionnaire). De même, on n'accordera aucun point au soumissionnaire ou on considérera qu'un critère obligatoire n'est pas respecté si le client est lui-même une filiale ou une autre entité qui a des liens de dépendance avec le soumissionnaire.

Le soumissionnaire demande respectueusement d'envisager la possibilité d'utiliser cette clause.

Réponse n° 8 : Santé Canada peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour prolonger le délai de sept jours au cas par cas si une raison acceptable est donnée. Il revient à l'offrant de s'assurer que les références données en réponse à l'invitation à soumissionner connaissent l'exigence et soient disponibles si Santé Canada communique avec elles. Les offrants peuvent aussi communiquer avec leurs références et fournir des lettres de recommandation comme il l'est expliqué dans le CTO3.

Question n° 9

Aux termes du CTO4, le gestionnaire de projet (du CTO2) doit posséder une maîtrise ou un doctorat en biologie, en toxicologie, en chimie, en épidémiologie, en statistique (ou dans un domaine scientifique pertinent à l'évaluation des risques pour la santé humaine), etc. Pouvez-vous confirmer qu'une maîtrise en sciences de l'environnement est équivalente à une maîtrise (M. Sc.) dans le cadre de cette DOC? Nous voulons nous assurer qu'on ne considérera pas qu'un gestionnaire de projet titulaire d'une maîtrise en sciences de l'environnement (qui respecte toutes les autres exigences), et non d'une maîtrise ès sciences, ne satisfait pas aux exigences obligatoires.

Réponse n° 9 : Une maîtrise en sciences de l'environnement serait considérée comme acceptable pour cette exigence du CTO4.

Question n° 10

En ce qui concerne la preuve de consultation scientifique ou d'évaluation par les pairs au CTC4 du volet 1, il n'est pas précisé qu'il faut fournir les véritables rapports (p. ex. au CTC3, il est clairement indiqué que l'offrant doit fournir des documents d'exemple). Faut-il seulement fournir une description de l'évaluation par les pairs ou de la consultation scientifique, ou encore, faut-il fournir un véritable rapport?

Réponse n° 10 : L'offrant doit fournir des renseignements suffisamment détaillés dans ses exemples pour qu'il soit possible d'évaluer si son offre satisfait à l'exigence. Pour le CTC4 du volet 1, dans la plupart des cas, il s'agirait d'un véritable rapport sur la consultation ou l'évaluation par les pairs. Cependant, dans certains cas, il se peut que le produit livrable ait été fourni autrement que dans un « document texte ».

Question n° 11

Le CTC5 des volets 1 et 2 prévoit que « l'offrant doit fournir jusqu'à cinq (5) exemples de publications qui démontrent un dossier de publications scientifiques évaluées par des pairs [...] ». Est-ce qu'il suffit de fournir une liste de références, y compris les auteurs et les citations, ou faut-il fournir des copies des véritables publications? Nous voulons nous assurer que nous ne serons pas pénalisés si nous fournissons une liste. Veuillez préciser.

Réponse n° 11 : Veuillez fournir des copies des publications en tant que telles pour satisfaire à cette exigence.

B. Modification n° 2 apportée à la DOC

La présente modification vise à modifier la version des Instructions normalisées. Voici les modifications apportées :

1. À la partie 2 – Instructions à l'intention des offrants, 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

SUPPRIMER :

Le document [2006](#) (2017-04-27), Instructions uniformisées – Demande d'offre à commandes – biens ou services, est intégré par renvoi à la DOC et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications suivantes :

REPLACER PAR :

Le document [2006](#) (2018-05-22), Instructions uniformisées – Demande d'offre à commandes – biens ou services – besoins concurrentiels, est intégré par renvoi à la DOC et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications suivantes :

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES.